



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE





**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'une des missions essentielles du maire est d'assurer, dans sa commune, **le maintien de l'ordre public**, c'est à dire, **la sécurité, la salubrité et la tranquillité.**

Pour ce faire, le maire dispose de « pouvoirs de police administrative »

Articles L2122-24 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)



PRÉFET
DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1 - Définition des pouvoirs de police du maire

La police administrative générale a pour objet de garantir (L 2212-2 cgct) :

- le maintien de l'**ordre public** c'est à dire la **sécurité publique** (circulation, prévention des accidents, distribution des secours...),
- la **tranquillité publique** (bruits de voisinage, manifestations sur la voie publique, réunions...)
- la **salubrité publique** (enlèvement des déchets, assainissement, santé publique...). Il s'agit d'une mission fondamentale pour le maire ; son domaine de compétence est très vaste.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans certains domaines toutefois, le maire doit respecter des règles et des procédures strictement définies par la loi ou le règlement, on parle alors de **police administrative spéciale** (ex. : immeubles menaçant ruine, circulation routière, droit funéraire, baignades et activités nautiques..).

La police administrative doit être distinguée de la police judiciaire, placée sous l'autorité du procureur de la République et qui a pour fonction de rechercher les auteurs d'infractions pénales dans le but d'assurer leur répression.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2 – Mise en œuvre des pouvoirs de police du maire

Le maire intervient pour faire cesser ou prévenir un trouble à l'ordre public :

- soit en **réglementant** par des arrêtés de portée générale s'adressant à tous (ex. interdiction de stationner...) ou des arrêtés individuels constituant des injonctions adressées à des individus identifiés pour leur demander de faire cesser un trouble (ex. arrêté de péril, injonction demandant l'enlèvement de déchets ...).
- soit en **agissant directement** avec les moyens de la commune pour mettre fin au trouble (réquisition de moyens de secours, relogement de populations sinistrées, distribution de vivres...).

Le pouvoir de police est un **pouvoir propre du maire**, le **conseil municipal est incompétent en ce domaine**.

Une délibération prise en matière de police administrative est illégale.

Pour faire cesser un trouble à l'ordre public, **le maire à l'obligation d'agir**. L'inaction du maire constitue une faute.

En cas de carence du maire, le préfet ou le sous-préfet peut se substituer à lui, après mise en demeure et prendre les mesures nécessaires à sa place ([Art L2215- du CGCT](#)),

Toutefois, les charges et la responsabilité incombent toujours à la commune.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3 – L'essentiel

- La liberté est la règle la mesure de police l'exception.
- Les interdictions générales et absolues, non limitées dans le temps et l'espace, sont, par principe, illégales.
- Il est nécessaire que la mesure de police soit proportionnelle à la nécessité du maintien de l'ordre public.
- Les mesures de polices doivent respecter le principe d'égalité dans la mesure où elles ne peuvent introduire de différences injustifiées entre des personnes qui se trouvent dans une même situation.
- Toute mesure de police doit préciser tous les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Focus sur les dépôts illégaux de déchets





**PRÉFET
DU GERS**

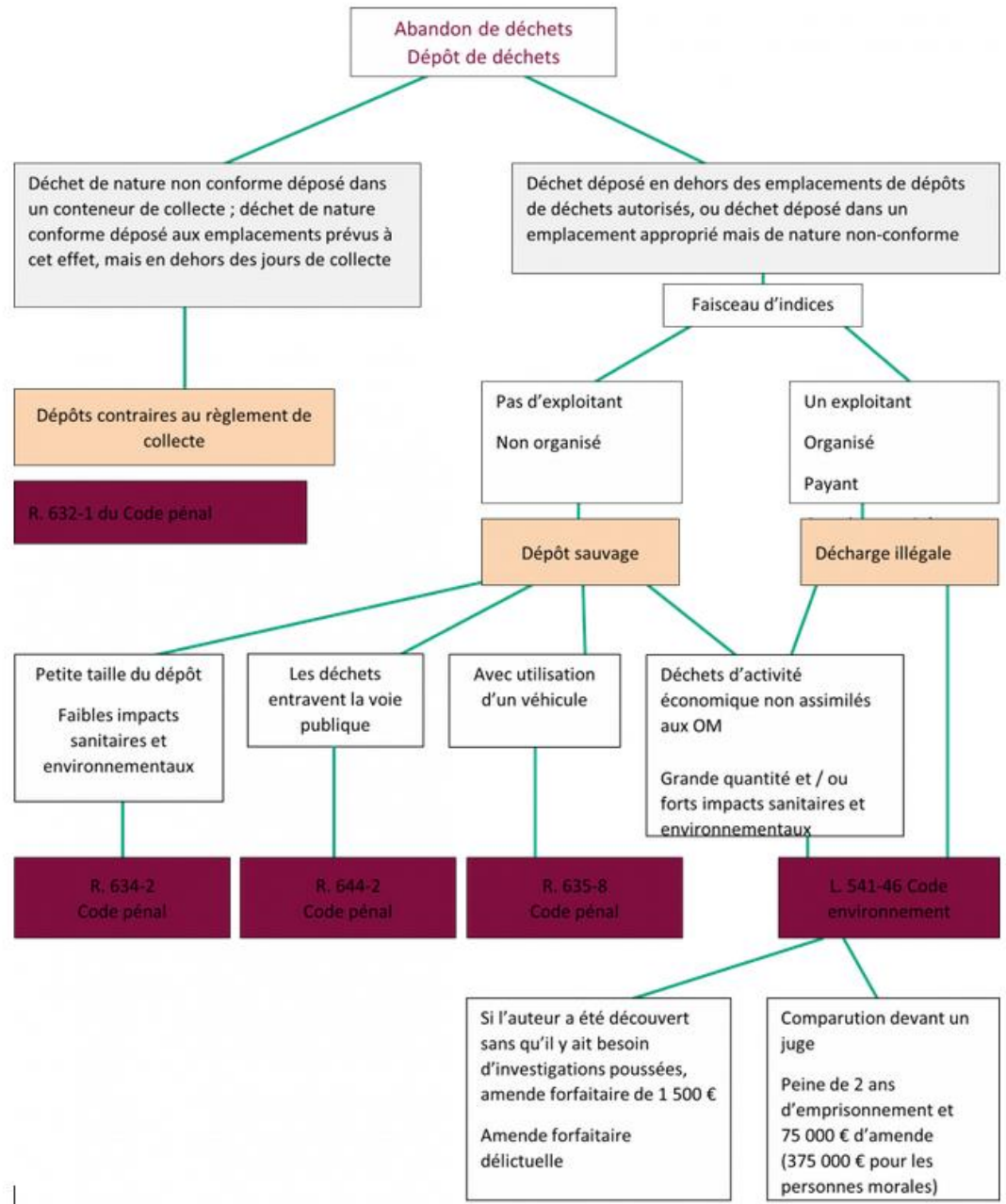
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les articles [L. 2224-13](#), [L. 2224-14](#) et [L. 2224-16](#) du CGCT permettent au maire, ou au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, de fixer le règlement de collecte des déchets, et de sanctionner les infractions à ce règlement.

Le maire, ou le président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets, est également investi par l'article [L. 541-3](#) du code de l'environnement d'un pouvoir de police administrative pour réprimer l'abandon ou le dépôt illégal de déchets.

En parallèle, les articles [R. 631-2](#), [R. 634-2](#), [R. 644-2](#) et [R.635-8](#) du code pénal, ainsi que l'article [L. 541-46](#) du code de l'environnement, fixent les contraventions et délits en matière d'abandon de déchets.

Les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le [code pénal](#).





**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS FESTIFS DANS LA COMMUNE





**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dix règles d'or pour les organisateurs et le maire

- 1 - La sécurité, une priorité**
- 2 - Respecter les normes et règles de sécurité, spécialement dans les ERP**
- 3 - Éviter les bricolages électriques**
- 4 - Se faire communiquer le programme des manifestations**
- 5 - Rédiger des conventions et les relire avec attention**
- 6 - Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique**
- 7 - Rester vigilant sur la consommation d'alcool**
- 8 - Penser à limiter les nuisances aux riverains**
- 9 - Refuser l'organisation d'activités illicites**
- 10 - Vérifier que tous les acteurs soient bien assurés**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information des services de l'Etat pour l'organisation d'une manifestation

Le niveau d'information des services de l'Etat varie en fonction du dimensionnement de la manifestation qui est mesuré en fonction de l'affluence attendue en instantané. Dans le département du Gers, les dispositions d'ensemble relatives à la sécurisation des événements susceptibles d'accueillir un nombre important de personnes sont, en application du code de la sécurité intérieure, organisées par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 et ses annexes

- plus de 5 000 personnes (GRAND RASSEMBLEMENT) – délai de consultation des services 4 mois
- plus de 1 500 personnes (GRANDE MANIFESTATION) – délai de consultation des services 2 mois
- pour les manifestations courantes inférieures à 1 500 personnes – délai de consultation des services 1 mois



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si pour les grands rassemblements la déclaration doit être également adressée au préfet ou sous-préfet territorialement compétent (ainsi que pour les rave-party de plus de 500 personnes), pour toutes les manifestations, la déclaration doit être faite au maire. Il lui appartient d'informer les forces de sécurité compétentes (police ou gendarmerie) et les services d'incendie et de secours territorialement compétents. Le service des sécurité et/ou les sous préfectures de l'État, en lien avec les services concernés et le maire de la commune sur laquelle se déroule l'évènement, instruisent les dossiers relatifs aux grands rassemblements sur la base des éléments mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Manifestations accueillant moins de 1 500 personnes en instantané

Le maire de la commune sur le territoire duquel est organisé l'événement doit faire remplir par l'organisateur la fiche récapitulative d'organisation de la sécurité d'un évènement, puis il la transmet :

- au commissariat de police (pour la ville d'Auch) ou à la brigade de gendarmerie en vue d'obtenir des conseils de sécurité (ordre public et/ou risque d'attentat terroriste) ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour tout conseil concernant la sécurité incendie.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2. Manifestations accueillant entre 1 500 personnes et 5 000 personnes en instantané

Tout évènement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non, regroupant en un lieu dont l'accès est contrôlé et pour une durée prédéterminée entre 1500 et 5000 personnes simultanément peut être qualifié de « **grande manifestation** ».

Le maire de la commune sur le territoire duquel est organisé l'évènement doit faire remplir par l'organisateur la fiche récapitulative d'organisation de la sécurité d'un évènement, puis il l'envoie dans un délai de **deux mois minimum** avant la tenue de la manifestation à la sous-préfecture de rattachement ou à la préfecture (service des sécurités) pour l'arrondissement d'Auch afin de procéder à la déclaration de la manifestation. Les services préfectoraux consultent :

- le commissariat de police (pour la ville d'Auch) ou à la brigade de gendarmerie pour instruction relative aux problématiques de sécurité (ordre public, menace terroriste) ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour instruction concernant la sécurité incendie.
- en tant que de besoin les services de la DDT (sécurité routière, accessibilité...) de l'ARS (prévention en matière sanitaire et de santé publique), les gestionnaires de voirie...



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3. Manifestations accueillant plus de 5 000 personnes en instantané

Tout évènement sportif, culturel ou récréatif à but lucratif ou non regroupant en un lieu dont l'accès est contrôlé et pour une durée prédéterminée plus de 5000 personnes simultanément peut être qualifié de « **grand rassemblement** » et doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Une fois la fiche d'organisation de la sécurité renseignée, le maire l'envoie à la préfecture (service des sécurités) afin de procéder à la déclaration de la manifestation. Le service des sécurités transmet ensuite le dossier :

- au commissariat de police (pour la ville d'Auch) ou à la brigade de gendarmerie pour instruction relative aux problématiques de sécurité (ordre public, menace terroriste) ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour instruction concernant la sécurité incendie.
- en tant que de besoin aux services de la DDT (sécurité routière, accessibilité...) de l'ARS (prévention en matière sanitaire et de santé publique), aux gestionnaires de voirie...

Cette déclaration intervient **au moins quatre mois** avant la tenue de la manifestation afin que l'ensemble des services puissent instruire le dossier. Une réunion de sécurité pourra être présidée par un membre du corps préfectoral si cela est jugé nécessaire.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tous les évènements, quelque soit le seuil, sont autorisés par le maire qui reste responsable du bon déroulement de l'évènement qui a lieu sur le territoire de sa commune.

Les seuils de fréquentation de l'évènement demeurent indicatifs.

En effet, dès lors qu'une manifestation peut être jugée sensible en raison du lieu où elle doit se tenir, du public attendu ou de son objet, les sous-préfectures ou la préfecture peuvent demander à être rendus destinataires de la fiche d'organisation de la sécurité d'un évènement et/ou prendre la décision d'organiser une réunion de sécurité.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Il existe 2 modalités de soins psychiatriques sans consentement :

1- Soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement de santé (SDDE) :

Soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (article L 3212-1 du code de la santé publique)

Soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (article L 3212-2 du code de la santé publique)

2- Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE) :

Admission directe préfet (L 3213-1 du code de la santé publique et L 3213-7 et L 3214-3)

Admission sur arrêté provisoire du maire (article L 3213-2 du code de la santé publique)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'admission en soins psychiatriques sur arrêté provisoire du maire – Mesures provisoire d'urgence

Étape 1 : le maire constate un danger imminent pour la sûreté de la personne.

Il en informe :

- le médecin de garde qui délivrera, le cas échéant, un certificat médical ou un avis médical (il ne peut s'agir d'un médecin psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil) ;
- le SAMU ;
- le centre hospitalier spécialisé d'Auch ;
- les forces de l'ordre, le cas échéant.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Étape 2 : Au vu du certificat ou de l'avis médical établi au titre de l'article L.3213-2 CSP, le maire arrête les mesures provisoires, valables 48 heures,

Ces mesures sont arrêtées par le maire sur la base d'un certificat médical ou d'un avis médical.

- Le certificat médical doit être circonstancié et motivé.
- L'avis médical engage la responsabilité du médecin. Celui-ci donne un avis à la suite de ce qu'il a constaté ou entendu concernant la personne malade dans le cas où il n'a pas pu l'examiner (par exemple un forcené) et n'a donc pu établir un certificat.
- La notoriété publique ne peut plus être retenue pour motiver l'arrêté municipal (décision du conseil constitutionnel du 6 octobre 2011).



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Étape 3 : le maire faxe son arrêté municipal au centre hospitalier spécialisé, ou lui adresse par courriel à l'adresse suivante : bureauadmissions@ch-gers.fr

- L'original du certificat médical sera également transmis au centre hospitalier spécialisé, avec copie à l'agence régionale de santé (ARS-OC-SPSC@ars.sante.fr). L'arrêté du maire doit être envoyé si possible en même temps que le certificat médical à l'ARS
- Le préfet doit être informé dans les 24 heures des mesures provisoires prises par le maire.

Étape 4 : dans les 48 heures à compter de la signature de l'arrêté municipal, l'arrêté provisoire du maire peut être :

- soit confirmé par un arrêté préfectoral, dans les formes prévues à l'article L.3123-1 du code de santé publique. Le maire est avisé par l'agence régionale de santé ou par la préfecture ;
- soit infirmé à tout moment de la période de validité de 48 heures.

La sortie du patient n'est pas toujours effective. Celui-ci peut en effet demeurer hospitalisé en soins psychiatriques libres. Il peut arriver qu'une nouvelle mesure soit prise à la demande d'un tiers lorsque la mesure prise par un maire n'est pas adaptée à la situation (atteinte à l'intégrité du malade = mesure directeur d'établissement).

Le maire est tenu informé de toute levée de soins à la demande du représentant de l'État